L'implantation de toute clôture est régie par les normes suivantes :

LOCALISATION

(*Art.149 – Règlement de zonage n° 1103*)

Aucune clôture, haie ou muret décoratif ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à moins de un mètre (1 m) de toute borne-fontaine et de tout équipement public ou utilité publique, est prohibée. À l'exception des zones agricoles, **les clôtures, sont prohibées dans la cour avant.**

HAUTEUR

(*Art.150 – Règlement de zonage n° 1103*)

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée à l'endroit où ils sont érigés, et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

Pour les **cours arrière et latérales ;** la hauteur est fixée selon le type de construction suivante :

- Clôture; 2 mètres maximum de hauteur hors tout;
- Muret de maçonnerie: 2 mètres maximum de hauteur hors tout;
- Haie: aucune hauteur maximale n'est fixée.

Pour les **cours avant ;** la hauteur est fixée selon le type de construction suivante :

- Muret de maçonnerie: 60 centimètres maximum de hauteur hors tout;
- Haie: de deux mètres cinquante (2,5 m) maximum de hauteur hors tout.

Consulter le dépliant *Réglementation concernant les haies* afin de connaître les hauteurs permises pour les haies en cour avant secondaire (terrain de coin).

Dans le cas d'un terrain transversal, les clôtures, haies et murets sont permis jusqu'à deux mètres (2 m) de hauteur dans la cour arrière. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de la présente section relatives aux marges et cours avant s'appliquent si un ou plusieurs terrains dans le même îlot ont leur façade avant sur la ligne de rue arrière.

Autour des cours d'école et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les cours de quatre mètres (4 m) de hauteur à la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75%).

ASSEMBLAGE

L'assemblage et l'entretien d'une clôture ou d'un muret doivent respecter les règles de l'art et assurer la solidité de l'infrastructure. Les clôtures doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

(*Art.151 – Règlement de zonage n° 1103*)

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal autorisées doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Les clôtures de bois autorisées doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

LA POSE DE FIL DE FER BARBELÉ EST INTERDITE

à l'exception des cas suivants :

- Dans les zones industrielles, le fil de fer barbelé est autorisé seulement en cours latérales et arrière au sommet des clôtures d'au moins un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur et doit être placé à l'intérieur du terrain;
- Les clôtures érigées pour fins agricoles.

Les clôtures en résine de synthèse ou en plastique résistant sont autorisées.

MATÉRIAUX PROHIBÉS

(*Art. 152 – Règlement de zonage n° 1103*)

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée ou tout recyclage de matériaux conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, cubes de béton, etc.) sont strictement prohibés. La broche à poule ou tous les autres matériaux s'y apparentant sont cependant autorisés pour les clôtures érigées pour fins agricoles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire au numéro 450 474-4133, poste 1000.
Vous pouvez aussi consulter notre site Internet à l'adresse :
http://www.ville.mascouche.qc.ca

Produit par :
Service de l'aménagement du territoire
3034, chemin Sainte-Marie, Mascouche (Québec), J7K 1P1
Téléphone : 450 474-4133 Télécopieur : 450 474-5867
Courriel : amenagementterritoire@ville.mascouche.qc.ca

Ville de Mascouche

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES CLÔTURES RÉSIDENTIELLES

Ville de Mascouche
Aménagement du territoire

SOMMAIRE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES CLÔTURES

Ceci n'est qu'un sommaire de la réglementation. Veuillez vous référer au règlement de zonage en vigueur pour la version o cielle de la réglementation concernant les clôtures. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire au (450) 474-4133, poste 1000.

Quelques exemples :

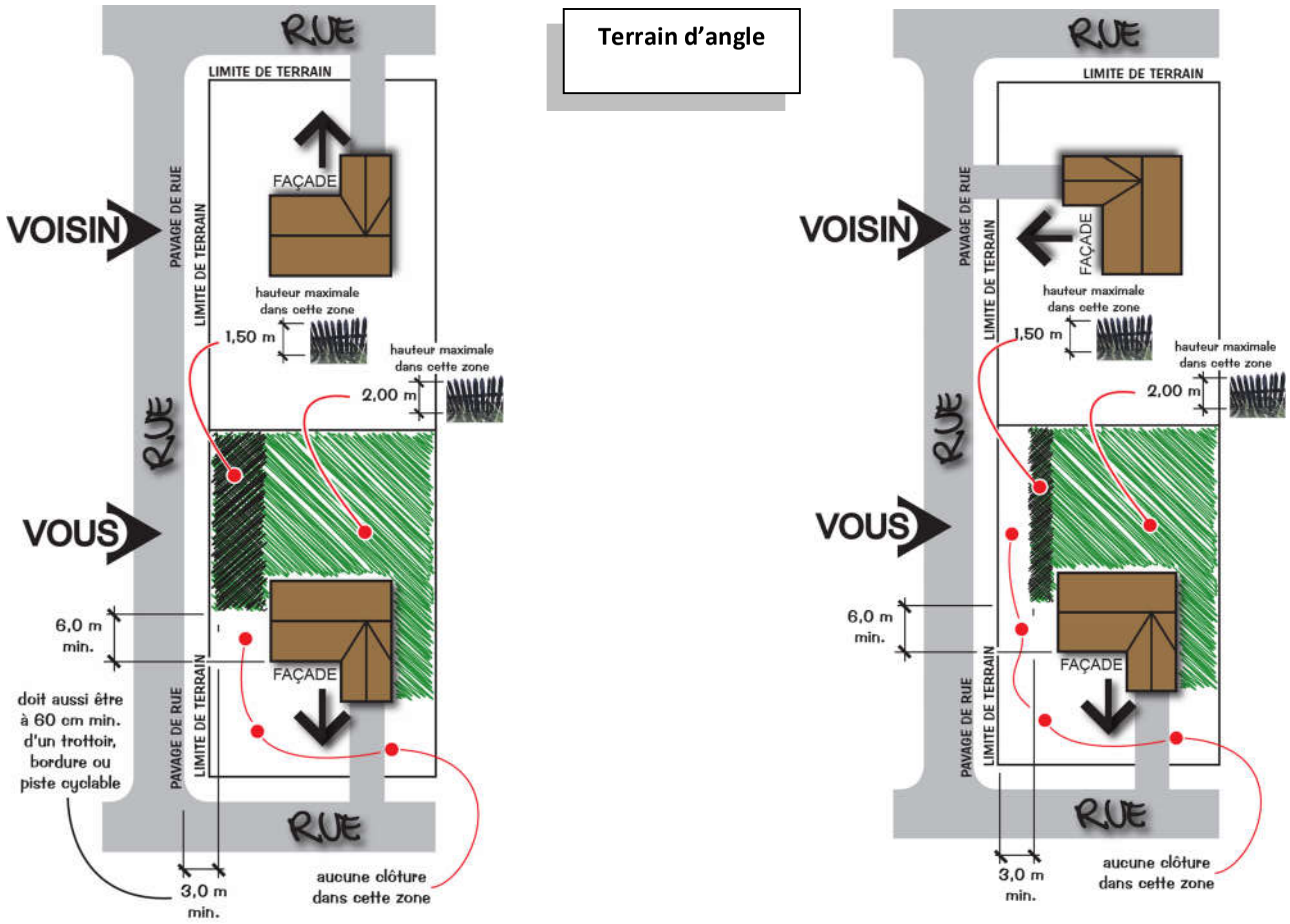

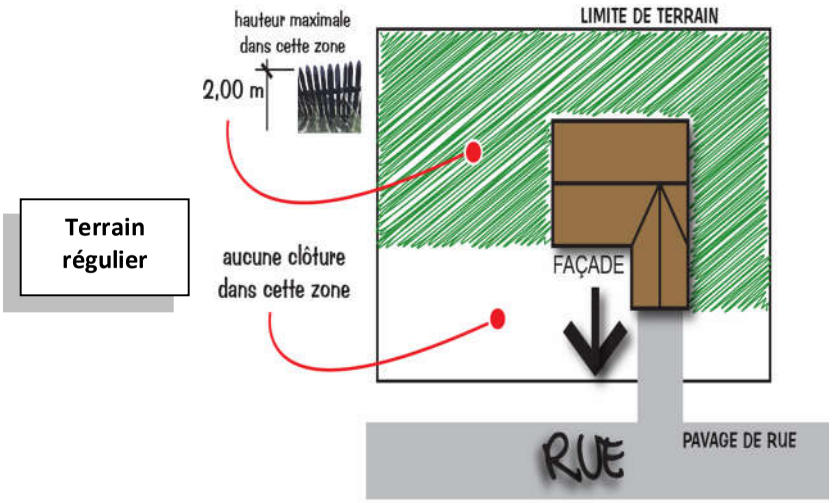

Toute piscine doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 mètre (4'-0"). Toutefois, les piscines hors-terre présentant une ***paroi verticale rigide*** hors-terre d'une hauteur minimale 1,20 mètre (4'-0") ne sont pas soumises aux obligations de clôturer si certaines conditions sont rencontrées. Voir les articles 115 et 116 du règlement de zonage n° 1103 ou les formulaires concernant les piscines creusée, hors-terre et gonflable pour plus d'information concernant l'obligation de fermer l'accès à toutes piscines.

VILLE DE Mascouche